



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 249 DU 28 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 28 octobre 2021 portant autorisation à un centre de vaccination spécialisé de développer une activité mobile, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 28 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Douai-Cambrai

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Dunkerque

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille-Métropole

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Valenciennes

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim
(délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 897515060
19 octobre 2021

CENTRE HOSPITALIER d 'HAZEBROUCK

Décision N°08/2021 du 1^{er} octobre 2021

AGENCE NATIONALE DE L HABITAT

Décision du 28 octobre 2021 portant nomination en tant que délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Arrêté portant autorisation à un centre de vaccination spécialisé de développer une activité mobile,
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{ter} ;

Vu l'avis du 26 octobre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements-spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, le centre de vaccination suivant :

Porteur juridique du centre de vaccination	Établissement	Adresse
Clinique de Flandre	Clinique de Flandre	300 rue des Forts 59210 Coudekerque-Branche

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**



Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète pour Roubaix

Sonia HASNI

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{ter} ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021 et du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**


Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète pour Roubaix
Sonia HASNI

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoux	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 boulevard du Pr Jules Leclercq	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	CH Armentières	112 rue Sadi Carnot	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations – 28 boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Centre de vaccination de Le Quesnoy	9 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Près	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliéz	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Centre de vaccination de Bergues	Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté	59380	BERGUES
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Clinique du Sport et de chirurgie orthopédique	199 rue de la Rianderie	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des sports Jean Degros	Rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1 rue du Professeur Calmette	59000	LILLE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal
de commerce de Douai-Cambrai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Douai-Cambrai arrêtée le 14 septembre 2021 en application de l'article 2 du décret n°2021-1046 du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Douai-Cambrai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Douai-Cambrai est convoqué les 1^{er} décembre 2021 et éventuellement, 14 décembre 2021 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **5** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, Section des élections, du lundi 8 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 19 novembre 2021 et prendra fin le mardi 30 novembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 2 décembre 2021 et prendra fin le 13 décembre à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 29 novembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 12 décembre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 19 novembre 2021.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 30 novembre à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 13 décembre à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un

exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du tribunal judiciaire de Douai sis 66 rue Saint Julien à DOUAI, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 61 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

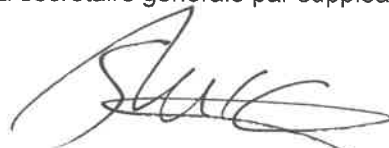
- le 1^{er} décembre 2021 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Douai à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal
de commerce de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Dunkerque arrêtée le 10 septembre 2021 en application de l'article 2 du décret n°2021-1046 du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Dunkerque est convoqué les 1^{er} décembre 2021 et éventuellement, 14 décembre 2021 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de 3 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, section des élections, du lundi 8 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 19 novembre 2021 et prendra fin le mardi 30 novembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 2 décembre 2021 et prendra fin le 13 décembre à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 29 novembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 12 décembre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 19 novembre 2021.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 30 novembre à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 13 décembre à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès de l'ancien Tribunal d'instance de Dunkerque sis 16 rue du Sud à DUNKERQUE, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 47 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

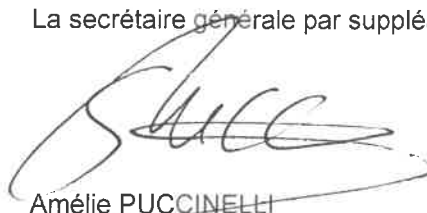
- le 1^{er} décembre 2021 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Dunkerque à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal
de commerce de Lille-Métropole**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Lille-Métropole arrêtée le 15 septembre 2021 en application de l'article 2 du décret n°2021-1046 du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Lille-Métropole ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille-Métropole est convoqué les 1^{er} décembre 2021 et éventuellement, 14 décembre 2021 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **22** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, Section des élections, du lundi 8 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 19 novembre 2021 et prendra fin le mardi 30 novembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 2 décembre 2021 et prendra fin le 13 décembre à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 29 novembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 12 décembre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 19 novembre 2021.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 30 novembre à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 13 décembre à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole sis 445 Boulevard Gambetta à TOURCOING, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 185 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

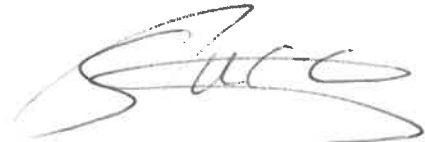
- le 1^{er} décembre 2021 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Lille à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Amélie PUCGINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal
de commerce de Valenciennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la liste électorale pour les élections du tribunal de commerce de Valenciennes arrêtée le 10 septembre 2021 en application de l'article 2 du décret n°2021-1046 du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral du tribunal de commerce de Valenciennes est convoqué les 1^{er} décembre 2021 et éventuellement, 14 décembre 2021 en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de 6 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.- Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1^{er} étage, direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la citoyenneté, Section des élections, du lundi 8 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier de son identité, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 visé en référence) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- ✓ qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées par les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indication :

- ✓ qu'il remplit la condition de résidence ou de domiciliation prévue par le 5° de l'article L.723-4 du code de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 19 novembre 2021 et prendra fin le mardi 30 novembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le 2 décembre 2021 et prendra fin le 13 décembre à minuit.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, applicable au présent scrutin, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le lundi 29 novembre à minuit pour le premier tour et le dimanche 12 décembre à minuit en cas de second tour).

Article 4.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance à l'aide du matériel de vote adressé à chaque électeur par le préfet au plus tard le 19 novembre 2021.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement parvenues à la préfecture du Nord avant le 30 novembre à 18 heures pour ce qui concerne le 1^{er} tour, et avant le 13 décembre à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce, chaque électeur vote :

- soit à l'aide d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même ;
- soit à l'aide d'un bulletin imprimé par les candidats.

Le format et le libellé des bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susmentionné.

Les candidats qui souhaitent faire parvenir aux électeurs des bulletins imprimés doivent en déposer au moins un exemplaire pour validation à la commission d'organisation des élections, auprès du greffe du tribunal de commerce de Valenciennes sis 5 place du commerce à VALENCIENNES, au plus tard le 19 novembre 2021 à 10 heures.

Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer à la commission, pour chaque tour, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (**soit 125 électeurs**).

Les bulletins de vote déposés par les candidats et les quantités remises seront contrôlés par la commission électorale dont les conditions de réunion seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

Article 5.- La commission électorale se réunira pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 1^{er} décembre 2021 pour ce qui concerne le 1^{er} tour ;
- éventuellement le 14 décembre 2021 en cas de second tour.

Article 6.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal judiciaire de Valenciennes à compter de la proclamation des résultats.

Article 7.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché au greffe du tribunal de commerce et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Amélie PUGGINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL
directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la loi n° 2014-1170 modifiée du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant Charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 nommant M. Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Vu la circulaire NOR/INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord par suppléance ;

ARRÊTE

A) Nomination

Article 1^{er} - M. Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} novembre 2021.

B) Délégation générale

Article 2 - À compter du 1^{er} novembre 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, dans le cadre de ses attributions et compétences suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
I a 1	Personnel : Tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement du service ainsi que tous ceux relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.	<i>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</i>
II - ROUTES - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRES		
II a 1	Dérogation à l'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules	<i>Code de la route - Art. R. 411-18 Arrêté du 11/07/2011 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
II a 2	Établissement des barrières de dégel et réglementation des conditions de circulation	<i>Code de la route - Art. R. 411-20</i>
II a 3	Délivrance des dérogations permettant l'utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie, sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	<i>Code de la route - Art. R. 314-3 Arrêté du 18/07/1985</i>
II a 4	Conventions relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés	<i>Loi 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée</i>

	sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré .	par ordonnance n° 2004-566 du 17/06/2004
II a 5	Signature des conventions de transfert des RNIL	
II a 6	Arrêté désignant les intersections des routes nationales et des routes classées à grande circulation dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	Code de la route - Art. R. 411-7 1° et 2°
II a 7	Arrêté réglementant le périmètre des zones 30 sur les routes classées à grande circulation	Code de la route - Art. R. 411-4
II a 8	Arrêté réglementant le périmètre des zones de rencontre sur les routes classées à grande circulation.	Code de la route R. 411-3-1
II a 9	Arrêté réglementant la vitesse des véhicules sur les routes classées à grande circulation	Code de la route - Art. R. 413-3
II a 10	Arrêté réglementant l'usage des ponts sur les routes classées à grande circulation	Code de la route - Art. R. 422-4
II a 11	<p>Sur le secteur de l'autoroute A.2 concédée à la SANEF, entre HORDAIN et la limite du Pas-de-Calais, ainsi que sur la section de l'autoroute A.26 située sur le territoire du département du Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de police de circulation • - autorisation de la circulation et du stationnement à titre permanent ou temporaire, des personnels et des matériels : <ul style="list-style-type: none"> -de la SANEF -des garagistes agréés -des administrations publiques, des concessionnaires et des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public -des services de sécurité -des entreprises appelées à travailler sur autoroute 	<p>Code de la Route – Art. R. 411-9</p> <p><i>Cela concerne surtout les arrêtés temporaires pris dans le cadre des travaux.</i></p> <p>Code de la route - Art. R. 432-7de de la route - Art. R. 411-8</p>
II a 12	Avis sur les arrêtés des maires ou du président du conseil général réglementant la police de la circulation sur les routes classées à grande circulation	Code la route – Art. R. 411-8
II a 13	Signature des conventions entre l'État et les auto-écoles pour la mise en œuvre de l'opération permis à 1 euro par jour	<p>Code de la route</p> <p>Code de la consommation</p> <p>Décret n° 2005-1225 du 29/09/2005</p> <p>Arrêté du 29/09/2005</p>
II a 14	Avis et décision sur la demande d'adhé-	Arrêté ministériel du 26 février 2018

	<p>sion au label "qualité des formations au sein des écoles de conduite"</p> <p>Signature des contrats de labellisation "qualité des formations au sein des écoles de conduite"</p> <p>Signature du certificat de conformité au label remis à l'école de conduite ou à l'association agréée signataire du contrat de labellisation</p> <p>Suspension et retrait du label</p>	
II a 15	<p>Signature des ordres de mission concernant les enquêtes «comprendre pour agir» et les actions des intervenants départementaux de sécurité routière hormis la désignation de ces enquêteurs et intervenants</p> <p>Signature des conventions avec les associations bénéficiant de subventions au titre du PDASR hormis la notification de ces subventions</p>	
II a 16	<p>Permissions de voirie sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré</p>	<p><i>Code du domaine de l'État - Art. R. 53</i> <i>Code de la voirie routière - Art. L. 113-2</i></p>
II a 17	<p>Permis de stationnement sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré</p>	<p><i>Code du domaine de l'État - Art. R. 53</i> <i>Code de la voirie routière - Art. L. 113-2</i></p>
II a 18	<p>Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération</p>	
II a 19	<p>Accord d'occupation pour les ouvrages des réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz occupant le domaine public routier national d'intérêt local non transféré</p>	<p><i>Code de la voirie routière - Art. L. 113-3</i></p>
II a 20	<p>Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p>	
II a 21	<p>Délivrance des autorisations d'équipement et de dispositifs spéciaux de signalisation de catégorie B sur les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF ou de la SANEF.</p>	<p><i>Code de la route et notamment les articles R. 311-1, R. 313-27 et R. 313-34</i> <i>arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente</i></p>

III - CONSTRUCTION		
a - LOGEMENT		
1) Primes de l'État		
III a 1	Décisions d'annulation et de remboursement de primes (habitat autre que locatif)	CCH - Art. R. 322-1 à R. 322-17
Subventions de l'État à la construction, la réhabilitation de logements locatifs sociaux ou de structures collectives d'hébergement		
III a 2	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions - Dérogations concernant la date d'achèvement des immeubles - Dérogations aux taux et aux plafonds de subventions - Dérogations relatives à la date de démarrage des travaux - Prorogation de la durée d'achèvement des travaux	CCH - Art. R. 323-1 à R. 323-7 et R. 323-8 à R. 323-12-1
	Dérogation à la mise en conformité avec les règles minimales d'habitabilité	Art. 2 de l'arrêté du 30/12/1987
	Délivrance des certificats de conformité	Art. 3, 5 et 6 du décret N° 55-22 du 4/01/1955
	Prix témoins des immeubles bâtis améliorés ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État pour y aménager des logements-foyers à usage locatif	Art. 2 de l'arrêté du 31/08/1979
III a 3	Agréments, subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ou de structures collectives d'hébergement	CCH - Art. R. 331-1
	Décision d'octroi	CCH - Art. R. 331-6
	Dérogations au démarrage des travaux avant l'obtention de la décision favorable	CCH - Art. R. 331-5
	Retrait de la décision d'octroi de subvention et d'agrément lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais	
	Prorogation du délai du commencement ou d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi ou d'agrément	CCH - Art. R. 331-7
	Accord de transfert de prêts	CCH - Art. R. 331-21
	Décisions d'octroi de subventions foncières	CCH - Art. R. 331-24
	Remboursement de la subvention majo-	CCH - Art. R. 331-25

	rée d'une indemnité	
III a 4	Agrément prêt social location-cession	
	Délivrance de l'agrément Conventions conclues entre l'État et les personnes morales sollicitant un prêt social location-accession	CCH - Art. R. 331-76 à R. 331-76-5-4
III a 5	Prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété Autorisation de mise en location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété et non occupés à titre de résidence principale et prorogation de la durée de location de ces logements	CCH - Art. R. 317-5 et R. 331-41
	Subventions de l'État pour les projets d'investissements <i>Subventions soumises au décret 2018-514 du 25 juin 2018</i>	
III a 6	Accusé de réception informant le demandeur du caractère complet du dossier ou/et réclamation de pièces manquantes	art 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
III a 7	Autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet ou/et interdiction de commencement d'exécution du projet avant la date de la décision attributive de subvention	art 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
III a 8	Prorogation du délai de rejet implicite de la demande pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	art 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
III a 9	Constatation de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	art 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
III a 10	Liquidation de la subvention et prorogation du délai d'exécution	art 12 et 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
III a 11	Décisions attributives de subventions pour les économies d'eau dans l'habitat collectif social	Circulaire du 23/03/2001
III a 12	Décisions attributives de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	CCH - Art. L. 443-15-1 et R. 443-17 Circulaire n° 99645 du 6/7/99 modifiée par la circulaire n° 2001-69/UH2/22 du 9/10/2001
III a 13	Décisions attributives de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n° 98-96 du 22/10/98 et circulaire n° 2001-77 du 15/11/2001

III a 14	Décisions attributives de subventions pour les opérations financées sur la ligne d'urgence	<i>Circulaire n° 2000-16 du 9/03/2000</i>
	Aide au déménagement	
III a 15	Décisions d'octroi d'une aide financière de l'État dans les communes de plus de 10 000 habitants en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	<i>CCH - Art. L. 631-1</i>
III a 16	Demande de remboursement de l'aide financière octroyée par l'État en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	<i>CCH - Art. L. 631-6</i>
	Lutte contre l'habitat indigne	
III a 17	Actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : Autorisation préalable de mise en location ; Déclaration de mise en location ; Permis de diviser.	<i>CCH - Art. L. 635-7</i> <i>CCH - Art L. 634-4</i> <i>CCH - Art L. 111-6-1-3</i>
III a 18	Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme	<i>Code de la Santé Publique - Art. L. 1334-1 à L. 1334-5 et Art. R. 1334-1 et suivants</i> <i>Arrêté du 25/07/2002</i>
III a 19	Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	<i>Code de la santé publique - correspondant à la procédure d'insalubrité art L. 1331-26 à L. 1331.30</i>
III a 20	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	<i>CCH - Art. L.. 641-8</i>
	Dispositions diverses	
III a 21	Construction provisoire toutes procédures (à l'exception de la décision d'attribution des locaux)	<i>Ordonnance n° 45609 du 10/04/2005 modifiée</i>
b - HLM		
III b 1	Approbation du choix du mandataire commun représentant un groupement d'offices publics et sociaux d'habitations à loyer modéré.	<i>CCH - Art. R. 433-1</i>
III b 2	Autorisation des cessions et des transformations d'usage du patrimoine immobilier des organismes HLM.	<i>CCH - Art. L. 443-7 à L. 443-15-6</i>
III b 3	Dérogation sur le zonage géographique des prêts locaux intermédiaires.	<i>Art. 1 de l'arrêté du 6/03/2001</i>
III b 4	Hausse des loyers : demande de 2ème dé-	<i>CCH - Art. L. 442-1-2</i>

	libération en cas d'augmentation dépassant les recommandations annuelles.	
III b 5	Arrêtés de démolition de logements locatifs sociaux.	CCH - Art. L. 443-15-1
III b 6	Autorisations de mise en gérance de logements HLM.	CCH - Art. L. 442-9 et D. 442-22
III b 7	Hausses des loyers pratiqués en cas de travaux de réhabilitation ou dans le cas d'un plan de redressement approuvé par la CGLLS : décisions autorisant une augmentation supérieure à l'évolution de l'IRL.	Article 210 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
III b 8	Conventions d'utilité sociale avec remise en ordre des loyers maximums – Augmentations des loyers maximums en cas de travaux d'amélioration modifiant le classement d'un immeuble : décisions d'autorisation.	CCH - Article L. 445-4
c - Conventionnement		
III c 1	Signature des conventions d'APL, publication et exécution des formalités de publicité foncière, information des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement	CCH - Art. L. 351-2
III c 2	Délivrance des attestations d'exécution conforme visées à l'article relatif aux engagements des bailleurs à l'égard des locataires.	Décret 2006-569 du 17/05/2006
III c 3	Octroi aux associations locataires d'organismes HLM qui sous-loquent des logements à des locataires en insertion, de l'autorisation de bénéficier du versement direct de l'APL en tiers payant au profit de leurs sous-locataires	CCH - Art. R. 351-27
III c 4	Signature de la convention spécifique entre l'État le maître d'ouvrage et les autres réservataires avant le versement du solde de la subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux	CCH - Art. R. 331-25-1
d - Recours		
III d 1	Observations écrites devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire du ressort de la Cour d'Appel de Douai	CCH - Art. L. 152-2
e - Gens du voyage		
III e 1	Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : tous les actes afférents à ce secrétariat et	Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

	à ces suivis	
III e 2	Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	
III e 3	Décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains de grand passage et de terrains familiaux	<i>Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001</i>
f - Politique de l'habitat		
III f 1	Porter à connaissance pour l'élaboration des programmes locaux de l'habitat	<i>CCH - Art L. 302-2</i>
III f 2	Avis de l'État avant présentation des PLH au Comité Régional de l'habitat	<i>CCH - Art L. 302-2</i>
III f 3	Avenants annuels des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement, après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception des avenants fixant les dotations arrêtées en CAR et les avenants de fin de gestion en cas de modification substantielle des dotations initiales.	<i>CCH - Art L. 301-5-1</i>
III f 4	Encadrement des loyers et actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives.	<i>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 article 140</i>
g - Application de l'article 55 de la loi SRU		
III g 1	Courriers aux communes soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU pour l'inventaire annuel.	<i>Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (art. 55) CCH – Art L. 302-6 et L. 302-7</i>
h - Agrément des associations		
III h 1	Préparation des avis préalables à l'octroi des agréments en matière de : - maîtrise d'ouvrage associative - ingénierie sociale, financière et technique - intermédiation locative et gestion locative	<i>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (article 2)</i>
I - Droit au logement		
III i 1	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : - secrétariat des comités techniques territoriaux ; - impulsion stratégique en matière de gouvernance du plan ; - réflexions dans le champ de l'offre de	<i>Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 L. 441-1 R. 441-5</i>

	<p>logement avec les 6 EPCI (PLH, exercices annuels de programmation), les 10 opérateurs de l'ANAH, et les 25 organismes de logement locatif social (OLS) dont elle assure le contrôle permanent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - négociation des droits de réservation dans le patrimoine des organismes de HLM - contingent préfectoral (conventions de réservation). 	
IV - AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
a - Application du Droit des Sols		
	<i>Certificat d'urbanisme</i>	
IV a 1	Délivrance sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM	<i>Code de l'urbanisme - Art. R. 410-11</i>
	<i>Permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables</i>	
IV a 2	<p>Décisions sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets réalisés pour le compte de l'État, et de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m² - ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de plus de 1000 m² - installations nucléaires de base - travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou, en cas d'évocation, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le Maire et le DDTM 	<i>Code de l'urbanisme – Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2</i>
	<i>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</i>	
IV a 3	Décisions pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans les conditions prévues à l'article L. 425-2 du code de l'urbanisme (lorsque l'autorité chargée de la police de la sécurité a donné son accord)	<i>CCH - Art. L. 122-1</i> <i>Code de l'urbanisme - Art. L. 425-2, R. 423-28, R. 423-71, R. 431-29</i>
IV a 4	Avis conforme du Préfet dans les cas prévus par l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme - Art. L. 422-5</i>

	nisme	
IV a 5	Contrôle de la conformité des travaux en application des articles 462-7 à 10 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme - Art R. 462-7 à 10
	Actions devant les tribunaux	
IV a 6	Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de DOUAI	Code de l'urbanisme - Art. L. 480-5 et R. 480-4
b - SCOT et PLU		
IV b 1	Transmission aux communes ou EPCI des "porter à connaissance"	Code de l'urbanisme - Art. L. 121-2 , Art. R. 121-1, Art. R. 121-2 Circ. UHC/PS/18 n° 2001-63 du 6 septembre 2001 Circ. DPPR/DGUHC du 4 mai 2007
IV b 2	Transmission aux communes ou EPCI d'éléments au titre de l'association de l'État aux documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme - Art. L. 121-4, L. 123-7, L. 123-8
IV b 3	Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune	Code de l'urbanisme - Art. L. 126-1 et R. 123-22 C
IV b 4	Information du maire sur la mise en compatibilité du projet de PLU avec les projets ou documents visés à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme - Art. L. 123-14
c - Génie rural		
	1) Aménagement foncier	
	Remembrement - aménagement foncier (opérations engagées avant le 1/1/06)	
IV c 1	Modification des commissions communales d'aménagement foncier	Code rural - Art. L. 121-2 et L. 121-6
IV c 2	Modification de la commission départementale d'aménagement foncier	Code rural - Art. L. 121-8
IV c 3	Modification du périmètre d'aménagement foncier	Code rural - Art. L. 121-14
IV c 4	Dispositions conservatoires	Code rural - Art. L. 121-19
IV c 5	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	Code rural - Art. R. 123-25 à L.3 et R. 123-37
IV c 6	Autorisation de destruction de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	Code rural - Art. L. 126-6
IV c 7	Arrêté de prise de possession provisoire	Code rural - Art. L. 123-12

IV c 8	Arrêté de clôture des opérations	Code rural - Art. L. 123-12
IV c 9	Travaux d'aménagement foncier concernés par l'article L. 121-1 du code de l'environnement	Code rural - Art. R. 121-20 et 121-21-1
IV c 10	Établissement de la liste des communes où les travaux prévus par la commission d'aménagement foncier paraissent de nature à faire sentir leurs effets de façon notable sur la vie aquatique notamment les espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux	
IV c 11	Rédaction du rapport et du projet d'arrêté fixant les prescriptions que la commission communale aura à observer	
	Aménagement foncier (opérations engagées à partir du 1/1/06)	
IV c 12	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier	Code rural - Art. L. 121-13
IV c 13	Arrêté portant prescriptions environnementales pour les travaux connexes et le plan parcellaire	Code rural - Art. L. 121-14
IV c 14	Extension du périmètre d'aménagement foncier en cas de grand ouvrage quand le maître de l'ouvrage est l'État ou un de ses concessionnaires.	
IV c 15	Contestation des décisions de la CCAF ou de la CDAF	Code rural - Art. L. 121-7 - L. 121-10
IV c 16	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	Code rural - Art. R. 123-25 à L. 3 et R. 123-37
	Mise en valeur des terres incultes	
IV c 17	Mise en demeure des propriétaires	Code rural - Art. L. 125-1 à L. 125-10
	2) Associations foncières	
	Associations foncières de réorganisation foncière (opérations engagées avant le 1/1/06)	
IV c 18	Arrêtés de constitution ou de dissolution	Code rural - Art. R. 132-1 - 132-2 à R. 132-4
	Associations foncières de remembrement ou d'Aménagement foncier agricole et forestier	
IV c 19	Arrêtés de création	Code rural - Art. R.133-1 - R.133-2, R.133-3

IV c 20	Contrôle des délibérations et exécution des rôles	<i>Code rural - Art. R. 133-5 – R. 132-2 et R. 132-8</i>
IV c 21	Dissolution de l'association foncière	<i>Code rural - Art. R.133-9</i>
d - Risques naturels, technologiques et miniers		
IV d 1	Arrêtés établissant par commune la liste des risques et la liste des documents de référence	<i>Code de l'Environnement - Art. L. 125-5 III</i>
	<i>Plan de prévention des risques</i>	
IV d 2	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des Plans de Prévention des Risques sauf arrêtés de prescription et d'approbation	
	<i>Subventions de l'État pour les projets d'investissement soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018</i>	
IV d 3	Accusé réception de la demande de subvention	<i>Art 4 I du décret du 25/06/2018</i>
IV d 4	Information au demandeur du caractère recevable du dossier et/ou réclamations des pièces	<i>Art 4 II du décret du 25/06/2018</i>
IV d 5	Autorisation ou interdiction de commencement d'exécution avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne l'autorise	<i>Art 5 III du décret du 25/06/2018</i>
IV d 6	Prorogation du délai d'instruction de la demande de subvention pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	<i>Art 7 du décret du 25/06/2018</i>
IV d 7	Décision attributive de subvention et modification	<i>Art 7 et 8 du décret du 25/06/2018</i>
IV d 8	Constataion de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	<i>Art 11 du décret du 25/06/2018</i>
IV d 9	Versements de la subvention	<i>Art 12 du décret du 25/06/2018</i>
IV d 10	Demande de reversement total ou partiel de la subvention	<i>Art 14 du décret du 25/06/2018</i>
	<i>Commission départementale des Risques Naturels Majeurs</i>	
IV d.11	Animation et secrétariat de la commission. Tous les actes afférents à l'animation et au secrétariat.	<i>Code de l'environnement – Art. R. 565-5 et suivants</i>

e - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
IV e 1	Signature et notification des décisions de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de tous les actes afférents à la tenue du secrétariat de la CDPENAF	
f - Accessibilité		
IV f 1	Arrêté portant dérogation ou refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation.	CCH - Art. L. 111-7-2 et L. 111-7-3 CCH - Art. R. 111-18-10, R. 111-18-11, R. 111-19-6 (pour les constructions existantes), R. 111-19-10, R. 111-19-23 et R. 111-19-24.
IV f 2	Agendas d'accessibilité programmée décision d'approbation ou de refus décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du CCH ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 111-7-11 du CCH décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier et le 27 septembre 2015	R. 111-19-31 du CCH R. 111-19-47 du CCH
IV f 3	Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée décision d'approbation ou de refus décision d'approbation ou du refus d'une prorogation du délai de dépôt décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre décisions relatives aux sanctions prévues par l'article L. 1112-2-4 ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 1112-2-4 du code des transports décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée	R. 1112-11 du Code des Transports R. 1112-13 du Code des Transports
IV f 4	Logements temporaires décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L. 111-7-1 du CCH	
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
V a 1	Actes d'administration du domaine public maritime	Code du domaine de l'État – Art. R. 53 et

		<i>R. 58</i>
V a 2	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime	<i>Code du domaine de l'État – Art. R. 53 et R. 58</i>
V a 3	Baux de location du domaine public maritime en co-signature avec le directeur des services fiscaux	
V a 4	Notification des actes de délimitation du rivage de la mer	<i>Loi n° 86-2 du 03/01/1986 complétée par la loi n° 95-115 du 04/02/1995 et modifiée par les ordonnances n° 2000-914 du 18/09/2000 et 2000-548 du 15/06/2000 et par la loi n° 99-533 du 25/06/1999</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques – Art. L. 2111-5</i> <i>Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières</i>
V a 5	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948 Art.1^{er} modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
V a 6	Procédure de délimitation des lais et relais de mer Notification du dépôt du dossier et de l'arrêté d'enquête	<i>Décret n° 66-413 du 17/06/1966 modifié par les, décrets n° 71-119 du 05/02/1971, n° 72-612 du 27/06/1972 et n° 77-752 du 07/07/1977.</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2111-5</i> <i>Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières</i>
V a 7	Enquêtes publiques et d'utilité publique. Décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives aux domaines suivants :	
V a 8	Occupation du domaine public maritime.	<i>Code de l'environnement - Art. L. 321-5 et L. 321-6</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-1, L. 2124-2 et L. 2124-3</i> <i>Décret 2004-308 du 29 mars 2004 modifié relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime</i>

		en dehors des ports
V a 9	Délimitation du rivage de la mer.	Art. 26 de la loi n° 86-2 du 03/01/1986. Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2111-5 Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
V a 10	Concession de plage naturelle.	Code de l'environnement - Art. L. 321-9 Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-4 Décret 2006-608 du 26 mai 2006 modifié relatif aux concessions de plage.
V a 11	Servitude de passage.	Code de l'urbanisme
V a 12	Mouillages organisés.	Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-5 Décret 91-1110 du 22 octobre 1991 consolidé le 8 juin 2006.
VI - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL		
a - Régime des cours d'eau navigables		
VI a 1	Classement, déclassement d'un cours d'eau Instruction et exécution du dossier.	
b - Contraventions de grande voirie sur le domaine public fluvial		
VI b 1	Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître.	
	Notification des jugements.	
c - Police de la navigation intérieure		
VI c 1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations	Art 1. 23 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.
VI c 2	Prescription de caractère temporaire	Article 3 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et articles 1et 4 du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau (mesures dont la durée excède celle des mesures pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau).

	Délivrance des Autorisations Spéciales de Transport	Art R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports
	Administration du domaine	
VI c 3	Adoption des règlements particuliers de police	Art. L. 4241-2 du code des transports et article 1er du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.
VI c 4	Établissement des plans de signalisation fluviale pour la circulation des engins nautiques non motorisés	Art R. 4242-1 à R. 4242-8 du code des transports.
d - Superposition de gestion		
VI d 1	Arrêtés portant convention de mise en superposition de gestion.	
e - Chasse sélective		
VI e 1	Licences de chasse sélective qui sont accordées sur le domaine public fluvial confié ou non à Voies navigables de France en vertu du décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié.	
VI e 2	Licences de chasse qui sont accordées par convention de location précaire sur le domaine privé de l'État.	
VII - MER ET EAUX INTÉRIEURES		
a - Défense		
VII a 1	Notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense	
b - Tutelle de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et de l'organisation de la conchyliculture		
<i>Code rural et de la pêche maritime - Livre IX</i>		
<i>Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture</i>		
VII b 1	Organisation des élections des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord et élection des membres représentant les professionnels du département du Nord au sein du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord	Décret n° 92-376 du 1er avril 1992 et Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins
VII b 2	Nomination du Président, du Vice-Président et des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.	Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art 26
VII b 3	Approbation du règlement intérieur du	Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011,

	comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.	art. 30
VII b 4	Contrôle de la gestion financière du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord	Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art. 38
VII b 5	Prise des arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs d'une part et par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied d'autre part.	Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art. 40
c - Exploitation des cultures marines		
<i>Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines dans le domaine public maritime</i>		
VII c 1	<p>Délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées et prise des actes de concession y afférents</p> <p>Renouvellement des autorisations</p> <p>Délivrance des autorisations d'exploitation par un tiers dans le cas où le titulaire se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exploiter personnellement les concessions.</p> <p>Annulation, modification, suspension temporaire ou retrait des autorisations, actes de procédure liés à la prise de ces décisions et mises en demeure préalables</p>	
VII c 2	<p>Délivrance des autorisations de prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur propriété privée</p> <p>Renouvellement des autorisations</p>	
VII c 3	Ouverture de l'enquête administrative et de l'enquête publique lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines ou de prise d'eau de mer	
VII c 4	Autorisation à des concessionnaires de se constituer en société, afin de confier à cette société l'exploitation des concessions de cultures marines qu'ils détiennent à titre individuel	
VII c 5	Constatation par avenant à l'acte initial de concession de cultures marines de la sub-	

	stitution de concessionnaire. Décision de recourir à la concurrence avant d'autoriser une substitution	
VII c 6	Décision d'opposition à un échange de concessions	
VII c 7	Délivrance et renouvellement des autorisations d'exploitation de viviers flottants	
VII c 8	Agrément d'une personne morale de droit privé afin de l'autoriser à exploiter des cultures marines sur le domaine public maritime lorsque les conditions de nationalité et de capacité professionnelle sont remplies par des personnes physiques, préposées de cette personne morale, exerçant effectivement la conduite technique de l'exploitation, en nombre suffisant compte tenu de l'importance de celle-ci	
VII c 9	Validation des plans, préparés par les organisations professionnelles concernées, de réaménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné, en vue d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des exploitations	
VII c 10	Création des lotissements de cultures marines	

d - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Code rural et de la pêche maritime - Art. R. 231-35 à 60 et R. 236-7 à 18

VII d 1	Classement de salubrité des zones de production de coquillages	
VII d 2	Fixation des conditions d'exploitation de certaines zones de production de coquillages soumises à des contaminations momentanées	
VII d 3	Autorisations de transfert de coquillages sur le territoire national	
VII d 4	Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers	
VII d 5	Prise des dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone D	
VII d 6	Autorisations de collecte des coquillages juvéniles dans une zone D en vue du transfert	

VII d 7	Classement des zones de reparcage	
VII d 8	Autorisations de reparcage et mesures concernant l'exploitation des zones de reparcage.	
VII d 9	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants	<i>Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire livre II du code rural et de la pêche maritime</i> <i>Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale</i>
VII d 10	Première mise sur le marché des produits de la pêche	
VII d 11	Autorisation d'utilisation des bons de transport de coquillages vivants issus d'une zone A ou B	<i>Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition</i>
e - Pêches maritimes		
VII e 1	Délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées	<i>Code rural et de la pêche maritime - Livre IX</i> <i>Arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</i>
VII e 2	Délivrance des autorisations européennes de pêche (A.E.P.)	<i>Code rural et de la pêche maritime - Livre IX</i> <i>Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.</i> <i>Arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques.</i> <i>Arrêté du 06 mai 2009 modifié, portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans diverses zones de reconstitution du Cabillaud.</i>
VII e 3	Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel	<i>Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre</i>

		<i>professionnel</i>
VII e 4	Licence de pêche communautaire	<i>Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicable aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la communauté européenne</i>
f - Coopération maritime		
<i>Code rural et de la pêche maritime - Livre IX</i>		
VII f 1	Agrément et retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions	
VII f 2	Contrôle de l'activité des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	
g - Pilotage		
<i>Loi du 28 mars 1928 modifiée sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.</i>		
<i>Code des transports</i>		
<i>Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.</i>		
<i>Arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote.</i>		
VII g 1	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine-pilote	
VII g 2	Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien de la licence de capitaine-pilote.	
VII g 3	Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.	
h - Commissions nautiques locales		
<i>Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques</i>		
VII h 1	Présidence des commissions nautiques locales et nomination de leurs membres.	<i>Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques</i>
i - Police des épaves maritimes		
<i>Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée relative au statut des navires et autres bâtiments de mer</i>		
<i>Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés</i>		
<i>Arrêté du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes</i>		
	Mise en demeure du propriétaire d'une épave maritime de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou toute	<i>Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes</i>

	autre opération, lorsque cette épave présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement	Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes
VII i 1	Passation des contrats de concession d'épaves	
j - Achat et vente de navire		
VII j 1	Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres	Circ. n° 3173 P2 du 4 juillet 1989
VII j 2	Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle de jauge brute inférieure à 200	Décrets n° 82-635 du 21 juillet 1982 et 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création d'un guichet unique pour l'inscription des navires au registre international français
k - Chasse sur le domaine public maritime		
Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement		
VII k 1	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	
l - Commissions portuaires de bien-être des gens de mer		
VII l 1	Présidence des commissions portuaires et désignation de ses membres	Décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports
m- Délivrance des certificats d'assurance ou autres		
VII m 1	Garanties financières relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures	Décret n° 97-34 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
n - Plaisance		
A l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne les documents suivants ainsi que toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires		
VII n 1	Délivrance des permis de conduire les bateaux à moteur	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII n 2	Agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance,	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
VII n 3	Décisions de retrait temporaire ou définitifs des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de

		<i>plaisance à moteur</i>
VII n 4	Autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés	<i>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur</i>
VII n 5	Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé	<i>Arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage</i>
VII n 6	Randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur	<i>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur</i>
o - Navigation intérieure - Sécurité fluviale		
<i>Pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants et toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires</i>		
VII o 1	Les titres de navigation	<i>Chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports</i>
VII o 2	Les certificats de jaugeage	<i>Chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports</i>
VII o 3	Les certificats d'immatriculation et cartes de circulation	<i>Chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française</i> <i>Arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française</i> <i>Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures .</i>
VII o 4	Les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce Les attestations spéciales passagers et les attestations spéciales radar	<i>Titre III du livre II de la quatrième partie du code des transports</i>
VII o 5	Les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses	<i>Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre</i>

VII o 6	Mesures temporaires de police de navigation	Département du Nord uniquement Livre II, 4 ^{ème} partie du code des transports
p - Titre de navigation maritime		
VII p 1	Le permis d'armement	Décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement Arrêté du 04 décembre 2017 relatif au permis d'armement
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
a - Économie agricole		
VIII a 1	Attribution des aides à la surface	<p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008</p> <p>Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 639/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 640/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et</p>

		<p>du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 modifié de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2016/1394 de la Commission du 16 août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité</p> <p>Règlement délégué (UE) 2016/1393 de la Commission du 4 mai 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 640/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux</p>
--	--	---

		<p>paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité</p> <p>Règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 2018/784 de la Commission du 9 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux pratiques de verdissement instaurées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2020/501 de la Commission du 6 avril 2020 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aides ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au titre du paiement de base pour l'année 2020</p> <p>Articles D. 615-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; Décret n° 2020-421 du 10 avril 2020 relatif au régime de paiement de base et fixant la date à laquelle les parcelles déclarées doivent être à la disposition des agriculteurs pour la campagne 2020</p>
--	--	---

		<p>Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019</p> <p>Arrêté du 10 avril 2020 fixant pour la campagne 2020 les dates limites de dépôt de la demande unique, de modification de la demande unique, de la demande de droits au paiement, et la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, pour l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base</p>
VIII a 2	Attribution des droits à paiement de base	<p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement</p> <p>Règlement délégué(UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux</p>

		<p>paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité</p> <p>Articles D. 615-1, D. 615-10 à D. 615-17 et D. 615-28 à D. 615-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 modifié</p>
VIII a 3	Attribution des aides animales	<p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n° 73/2009 du Conseil, modifié, Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014</p>

		<p>de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE</p> <p>Règlement (CE) n° 1760/2000 du parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil</p> <p>Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire)</p> <p>Décret n° 2019-63 du 31 janvier 2019 relatif aux aides animales relevant de la politique agricole commune</p> <p>Arrêté du 31 janvier 2019 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2019</p> <p>Arrêté du 7 mai 2018 fixant les</p>
--	--	--

		<i>conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018, modifié</i>
VIII a 4	Attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs.	<p><i>Programme de développement rural hexagonal déposé le 31/01/2007 auprès de la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural</i></p> <p><i>Code rural - Art. R. 343-3 à 343-17 complétés par les articles D. 343-3 à 343-17</i></p> <p><i>Programme de développement rural hexagonal adopté le 19/09/2017 par la Commission européenne pour la programmation 2014-2020 du développement rural</i></p> <p><i>Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs</i></p> <p><i>Arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs</i></p> <p><i>Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation</i></p>
VIII a 5	Installation des jeunes agriculteurs : agrément et validation des parcours professionnels personnalisés	<p><i>Code rural - Art. D. 343-4</i></p> <p><i>Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé</i></p>
VIII a 6	Attribution des prêts bonifiés à l'agriculture	<i>Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère de l'économie, des finances et du budget et textes d'application</i>
VIII a 7	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	<i>Code rural - Art. R. 313-1</i>
VIII a 8	Contrôle des structures agricoles : décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mise en demeure	<i>Code rural - Art. L. 331-1 à 331-11 et R. 331-1 à 331-12.</i>
VIII a 9	Autorisation temporaire de poursuite d'activité	<p><i>Code rural - Art. L. 732-39 et L. 732-40</i></p> <p><i>Code rural - Art. D. 353-10 à D. 353-12</i></p>
VIII a 10	Décisions d'octroi, de refus et de retrait	<i>Code rural - Art. L. 323-1 à 323-14 et</i>

	d'agrément, de modifications statutaires des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	R. 323-1 à 323-44
VIII a 11	Autorisation de résiliation de bail (changement de la destination agricole)	Code rural - Art. L. 411.32
VIII a 12	Calamités agricoles : Toute décision et correspondance relative à la procédure des calamités agricoles (de la reconnaissance à l'instruction des dossiers)	Code rural - Art. L. 361-1 à 361-21 et R. 361-1 à 361-50
VIII a 13	Décisions relatives à l'octroi ou au refus des mesures s'inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise.	
VIII a 14	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs à l'aide à la transmission des exploitations agricoles et autres extensions financées par l'AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture)	Code rural - Art. D. 343-34 à 36 modifiés
VIII a 15	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs aux dispositifs d'aides relevant du programme de développement rural hexagonal (PDRH).	Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et règlement d'application de la commission Programme de développement rural hexagonal approuvé par décision du 19 juillet 2007 par la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural et d'application nationale Document régional de développement rural Nord-Pas de Calais
VIII a 16	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre du Programme de développement rural (PDR) 2014-2020	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, Règlement délégué (UE) n° 640/2014 modifié de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système

intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions, administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n° 807/2014 modifié de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement cadre (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le

développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

Document cadre national n° 1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, annexé au décret n° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique,

Document cadre national n° 2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives (dernière version adoptée par Commission européenne le 09 décembre 2019),

Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles D. 341-7 et suivants,

Décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Décret 2015-229 du 27 février 2015 qui institue le comité national État-régions et les comités État-région régionaux prévus à l'article 78 de la loi n° 2014-58,

Décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.

b - Aides directes et conditionnalité

VIII b 1	Contrôles sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	<p><i>Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE), n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;</i></p> <p><i>Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux</i></p>
----------	--	--

		<p>paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;</p> <p>Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;</p> <p>Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire) ;</p> <p>Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 414-29 ;</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;</p> <p>Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de la campagne 2020 ;</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution</p>
--	--	--

		<p>des eaux par les nitrates d'origine agricole ;</p> <p>Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime.</p>
c - Santé publique et sécurité alimentaire		
VIII c 1	Paquet hygiène	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
VIII c 2	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
VIII c 3	Substances interdites	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE
d - Santé animale		
VIII d 1	Dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton	Code rural - Art. L. 221-1, 223-2 et D. 223-21 Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
VIII d 2	Mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc	Code rural - Art. L. 223-2 et 223-3 Directive n° 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc

VIII d 3	Mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse	<p>Code rural - Art. L. 223-5, 223-18 et suivants, L. 228-6 et suivants, D. 223-21, 223-22-1 et suivants et R. 223-40 et suivants</p> <p>Directive n° 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse</p> <p>Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse</p>
e - Bien-être animal		
VIII e 1	Application des règles de la conditionnalité concernant la protection des animaux dans les élevages	Directive 98/58/CEE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
VIII e 2	Application des normes minimales relatives à la protection des veaux	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux
VIII e 3	Application des normes minimales relatives à la protection des porcs	Directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
f - Identification		
VIII f 1		<p>Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins</p> <p>Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Règlement (CE) n° 1505/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des</p>

		<p>animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine</p> <p>code rural, livre II, titre Ier chapitre II</p> <p>arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin</p> <p>code rural, articles R. 653-29 à R. 653.38 (décret du 13 décembre 2005) et arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins-caprins</p>
--	--	---

g - Protection sociale

VIII g 1	Aides aux exploitants en difficultés (AGRIDIFF) et à la relance de l'exploitation agricole (AREA)	Code rural et de la pêche maritime - Art. D. 352-15-1 à D. 352-21
VIII g 2	Aide à la réinsertion professionnelle et le congé formation pour les exploitants agricoles en difficulté	Code rural et de la pêche maritime - Art. D. 354-1 à D. 354-15 et Arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté.

h - Qualité des productions végétales et patrimoine biologique

VIII h 1	Mesures de lutte contre les organismes nuisibles :	Code rural - Art. L. 251-3
	Autorisation de recourir à la lutte chimique par appâts empoisonnés afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins	Code rural - Art. L. 251-3-1
	Prescription, en cas d'urgence, de traitements, de mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3 du code rural	
	Prescription d'une interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination de ces organismes	Code rural - Art. L. 251-8
	Exécution du rôle de recouvrement faute de paiement par les intéressés, du coût des travaux de défense sanitaire effectués par le groupement de défense contre les organismes	Code rural - Art. L. 251-10
VIII h 2	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : agrément de ces structures	Code rural - Art. L. 252-2

VIII h 3	Laboratoires reconnus :	
	Demandes de reconnaissance, renouvellement, suspension et retrait de reconnaissance de laboratoires reconnus	<i>Code rural - Art. R. 202-23, R. 202-26, R. 202-27</i>
	Désignation des personnes qualifiées pour contrôler le respect des dispositions par les laboratoires reconnus	<i>Code rural - Art. R. 202-28</i>
VIII h 4	Préservation et surveillance du patrimoine biologique :	
	Date d'entrée en vigueur ou de cessation des interdictions définies aux articles L. 411-1 à L. 411-3 et R.411-4 du code de l'environnement	
	Introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces végétales non cultivées	<i>Code de l'environnement - Art.R. 411-31 à R. 411-40</i>
	Activités soumises à autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement (production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction, importation, exportation, réexportation d'espèces végétales non cultivées protégées)	<i>Code de l'environnement - Art. R. 412-2, R. 421-3 et R. 412-6</i>
VIII h 5	Agrément pour l'emploi de certains fumigants en agriculture	
	Délivrance et retrait de l'agrément annuel pour le traitement par fumigation	<i>Arrêté du 4 août 1986</i>
IX - EAU		
a - Eau		
IX a 1	Mission inter-services de l'eau : tous les actes et avis afférents à la MISEN	<i>Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département du Nord</i>
b - Police de l'eau		
	Certificat de projet	
IX b 1	Toutes les phases d'instruction et de consultation hormis la signature du certificat de projet.	<i>Code de l'environnement R. 181-4 à R. 181-11</i>
	Déclaration loi sur l'eau	
IX b 2	Toutes les phases d'instruction, de complétude et de régularité y compris demandes de compléments et	<i>Code de l'environnement R. 214-32 à R. 214-39</i>

	<p>confirmation d'opposition tacite hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'opposition motivée - arrêté de prescriptions particulières - décision de rejet du recours gracieux 	
	<p>Autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation loi sur l'eau - autorisation unique - autorisation environnementale 	
IX b 3	<p>Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de l'autorisation, de sa modification, de sa prolongation ou de son renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • y compris : <ol style="list-style-type: none"> 1. demandes de compléments 2. consultations y compris sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale 3. arrêté préfectoral de prolongation du délai 4. organisation de l'enquête publique y compris arrêté d'ouverture d'enquête publique 5. invitation au CODERST et porter à connaissance suite au CODERST 6. arrêté d'autorisation temporaire et ses modifications, prolongations ou renouvellements 7. publicité • hormis : <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification, de prolongation ou de renouvellement 3. arrêté préfectoral de travaux d'office 	<p><i>Code de l'environnement R. 214-6 à R. 214-28</i></p> <p><i>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014</i></p> <p><i>Code de l'environnement R. 181-12 à R. 181-49 et R. 181-53 à R. 181-56</i></p>
IX b 4	<p>Information du bénéficiaire de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers.</p>	<p><i>Code de l'environnement R. 181-51</i></p>
IX b 5	<p>Tous les actes et avis relatifs au porter à connaissance, à la reconnaissance de droits fondés en titre, à la constatation de perte de droits, à la modification ou abrogation du droit, hormis l'acte éventuel donnant prescriptions complémentaires.</p>	<p><i>Code de l'environnement R. 214-18-1</i></p>
IX b 6	<p>Tous les actes afférant aux interventions sur ouvrage sans propriétaire</p>	<p><i>Code de l'environnement R. 214-27</i></p>

	Déclaration d'intérêt général (DIG)	
IX b 7	Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de la déclaration d'intérêt général : <ul style="list-style-type: none"> • y compris : <ol style="list-style-type: none"> 1. demandes de compléments 2. consultations 3. organisation de l'enquête publique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique 4. Publicité • hormis l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et ses modifications, prolongations ou renouvellements 	Code de l'environnement R. 214-89 à R. 214-103
	Prairies permanente et gestion de la fertilisation en agriculture	
IX b 8	Tous les actes relatifs : <ul style="list-style-type: none"> - à l'instruction des dérogations à l'interdiction de retournement de prairies permanentes - à l'instruction des différentes mesures d'application du plan régional d'actions nitrates 	
	Mesures de police administrative	
IX b 9	Tous les actes relatifs à une mise en demeure	code de l'environnement L. 171-7 et 8
IX b 10	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : <ul style="list-style-type: none"> - fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux, opérations ou activités, remise en état des lieux - consignation - suspension - travaux d'office - amende - astreinte journalière - pose de scellés hormis la signature des arrêtés	code de l'environnement L. 171-7, 8 et 10
c - Agrément des vidangeurs des installations d'assainissement non collectif		
IX c 1	Instruction des demandes Arrêtés portant agrément, renouvellement, retrait	Code de l'environnement - Art. R. 211-25 à 45 Arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et

		<i>l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.</i>
d - Eaux souterraines		
IX d 1	Tous les actes, avis afférents au suivi des démarches captages prioritaires, hormis la validation des programmes d'actions	
e - SAGE		
IX e 1	Tous les actes et avis afférents : - à la préparation des arrêtés de composition des CLE, hormis la signature de l'arrêté - au suivi des travaux des CLE, à la transmission d'éléments de porter à connaissance et de cadrage, hormis la validation du SAGE	
X - BIODIVERSITÉ, MILIEUX NATURELS		
a - Agrément des associations de protection de l'environnement		
X a 1	Arrêtés portant agrément départemental ou régional d'une association ayant son siège social dans le département du Nord Arrêtés portant habilitation d'une association à l'échelon départemental Tous les actes d'instruction liés à l'agrément .et à l'habilitation	<i>Code de l'environnement - Art. L.. 141-1 à L. 142-3, R. 141-1 à R. 141-17-2, R. 141-21 à 26</i>
b - Natura 2000		
X b 1	Gestion contractuelle des sites NATURA 2000 en forêt et en milieu ni forestier ni agricole – contrats et chartes	<i>Directive 92/42 CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage Code de l'environnement - Art. L. 414-3, R. 414-12 à R. 414-18</i>
X b 2	Avis sur les évaluations d'incidences Natura 2000	<i>Code de l'environnement L. 414-4, R. 414-19 à R. 414-29</i>
c - Forêt		
X c 1	Prime annuelle au boisement des superficies agricoles	<i>Décret N° 94-1054 du 1/12/94</i>
X c 2	Subventions sur le budget de l'État et fonds européens relatifs aux actions et investissements forestiers (selon les termes de la convention avec l'autorité de gestion)	
X c 3	Autorisation ou refus de coupe de plantes aréneuses sur les formations dunaires ap-	

	partenant à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 143-2, L143-1 du code forestier pour des surfaces inférieures à un demi-hectare	
X c 4	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	
X c 5	Instruction des demandes et autorisations des défrichements des bois et forêts des particuliers, des collectivités ou des personnes morales mentionnées à l'article L. 211-1 du code Forestier	L. 341-1 à L. 341-9, L. 342-1, L. 214-13 et L. 214-14, L. 363-1 à L. 363-5, R. 214-30 et R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-9
X c 6	Certificats de garantie de gestion durable	Décret 2007-746 du 9 mai 2007
X c 7	Autorisations ou refus de coupes	Code forestier - Art. R. 124-1 et R. 312
X c 8	Contrat de gestion forestière L315-2	
X c 9	Décisions relatives aux mesures 221 et 222 du PDRH	Code forestier - Art. R. 315-1 à 315-9
d -Chasse		
X d 1	Capture de gibier dans les réserves de chasse et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement	Art. L. 424-11
X d 2	Destruction individuelle des animaux nuisibles	Code de l'environnement – Art. R. 422-88 et R. 427-20
X d 3	Autorisation d'entraînement de chiens d'arrêt ou courants	
X d 4	Autorisation de comptage de gibier avec chiens d'arrêt	
X d 5	Autorisation d'utiliser le collet à arrêtoir pour le piégeage du renard	
X d 6	Réserves de chasse.	
X d 7	Agrément et gestion des associations communales de chasse.	
X d 8	Réponses aux recours gracieux contre les arrêtés concernant la chasse	
X d 9	Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	
X d 10	Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	

X d 11	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	Code de l'environnement – Art. R. 426 et suivants
X d 12	Contrôle de l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs, et notamment des éléments du budget qui y sont consacrés	
X d 13	Autorisation de pratiquer la chasse au sanglier à l'approche et à l'affût	Code de l'environnement – Art. R. 424-8
X d 14	Organisation de battues administratives sur tout le département	Code de l'environnement - Art. L. 427-6
X d 15	Élevages de gibier : autorisation d'ouverture des établissements d'élevage uniquement au titre de la protection de la nature	Code de l'environnement - Art. R. 413-28 à R. 413-39. <i>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</i> <i>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</i>
X d 16	Délivrance du certificat de capacité	Code de l'environnement - Art. L. 413-2 – R. 413-24 à R. 413-27 <i>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</i> <i>Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</i>
X d 17	Agrément de piégeurs	Code de l'environnement - Art. R. 427-16
X d 18	Arrêtés individuels de plan de chasse au chevreuil, au daim, au mouflon, au cerf sika et au sanglier, contenant éventuellement des autorisations de tirs de sélection	Code de l'environnement - Art. R. 425-8 et suivants

	(tirs d'été)	
X d 19	Arrêtés individuels de plan de chasse au petit gibier, attributions dans le cadre des PGCA petit gibier	<i>Code de l'environnement – Art. R. 425-8 L. 425-15, R. 428-17</i>
X d 20	Délivrance d'attestation de meute	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993</i>
X d 21	Lâcher d'animaux nuisibles	<i>Code de l'environnement – Art. R. 427-26</i>
X d 22	Utilisation de sources lumineuses la nuit pour comptage et captures et/ou destruction de gibier à des fins scientifiques, de repeuplement ou de gestion des populations	<i>Arrêté ministériel du 1er août 1986</i>
X d 23	Déplacement des huttes de chasse immatriculées	<i>Code de l'environnement – Art. R. 424-17</i>
X d 24	Arrêtés modificatifs non substantiels de l'arrêté annuel qui régit l'activité de chasse sur le département	<i>Articles L. 422-1, 423-1, 423-9, R. 424-1 à 9 et 425-1 à 13 du code de l'environnement.</i>
X d 25	Autorisations de créations de réserves de chasse sur le domaine public fluvial	<i>Articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 et D. 422-97 à 113 du code de l'environnement.</i>
X d 26	Autorisations de créations des établissements professionnels de chasse à caractère commercial	<i>Articles R. 424-13-1 à R. 424-13-4 et R. 428-7-1 du code de l'environnement, Arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.</i>
e – Pêche		
X e 1	Interdiction de la pêche en cas de baisse des eaux	<i>Code de l'environnement - Art. R. 436-32 partie III</i>
X e 2	Autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement ou à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, ou à des fins scientifiques	<i>Code de l'environnement - Art. L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11</i>
X e 3	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole	<i>Code de l'environnement - Art. R. 436-22</i>
X e 4	Mise à disposition gratuite du droit de pêche aux AAPPMA ou à la fédération de pêche en cas de financement public de l'entretien	<i>Code de l'environnement – Art. L. 435-5, R. 435-34 à R. 435-39</i>
X e 5	Autorisation dérogatoire aux heures de	<i>Code de l'environnement – Art. R. 436-</i>

	pêche (y compris carpe de nuit)	1* à R. 436-14
X e 6	Agrément des présidents et trésoriers de la Fédération et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Code de l'environnement - Art. R. 434-27
X e 7	Agrément d'une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	Code de l'environnement - Art. R. 434-26
X e 8	Élections des instances représentatives de la pêche de loisir	Code de l'environnement - Art. R. 434-34
X e 9	Interdiction et limitation de la pratique de la pêche notamment correspondances et actes relatifs à la taille minimale des poissons, au nombre de captures autorisées, et aux procédés et mode de pêche autorisés	Code de l'environnement - Art. R. 436-9 à R. 436-25
X e 10	Élections de représentants du conseil d'administration de la fédération départementale	Article 434-32-1 du code de l'environnement
X e 11	Agrément du président et trésorier de la fédération départementale	Article R. 434-33 du code de l'environnement
X e 12	Décision de reversement de l'actif social d'une AAPPMA à une autre AAPPMA suite à dissolution	Arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts type des AAPPMA - Article R. 434-28 du Code de l'environnement
X e 13	Décision d'approbation de toute modification statutaire de la fédération départementale de pêche	Article R. 434-29 du code de l'environnement
X e 14	Décision d'opposition à toute modification statutaire d'une AAPPMA	Article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2013 - Article R. 434-28 du code de l'environnement
X e 15	Arrêté de création de réserves temporaires de pêche	Article R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement

f - Espèces protégées

Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, R. 411-23

Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

X f 1	Tous les actes afférant à l'instruction de l'autorisation : demande de compléments, confirmation de refus tacite, décision implicite de rejet	Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale L. 411-2 du code de l'environnement
-------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • hormis : <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification, 	<i>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</i>
XI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, PROTECTION DES PAYSAGES		
a - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites		
XI a 1	Tous les actes afférents au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'exclusion de la sous-commission éolien et de la commission carrières	<i>code de l'environnement : L. 341-16 à 18, R. 341-16 à 25</i>
b - Campings		
XI b 1	Tous les actes afférents au domaine à l'exception des arrêtés de classement	
c - Publicité		
XI c 1	Mise en œuvre de la réglementation relative à la protection du cadre de vie en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.	<i>Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement</i>
d - Bruit		
XI d 1	Mise à jour du classement des voies bruyantes (actualisation – nouveaux arrêtés préfectoraux – report dans les documents d'urbanisme – publicité)	<i>Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit Code de l'environnement : R. 571-32 à 43</i>
XI d 2	Mise en œuvre sur le territoire de la Directive Européenne sur le bruit ambiant (Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, cartes de bruit)	<i>Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 Code de l'environnement : R. 572-1 à 11</i>
XI d 3	Tous les actes afférents au secrétariat et à l'organisation des commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aéroports	<i>Code de l'environnement – Art. R. 571-58 à R. 571-80</i>
XI d 4	Organisation des enquêtes publiques (y compris arrêtés d'ouverture d'enquête) et administratives préalables à l'approbation des plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports	<i>Code de l'environnement – Art. R. 571-58 à R. 571-80</i>
XII - ÉNERGIE		
a - Panneaux photovoltaïques		
XII a 1	Courriers et délivrance d'attestations relatives à l'activité agricole du producteur d'électricité pour des installations de pro-	<i>Décret n° 2000 1196 du 06 décembre 2000, notamment le paragraphe 3° de l'article 2</i>

	<p>duction d'électricité, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil</p> <p>Tous les actes afférents aux enquêtes publiques relatives aux autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil (y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête).</p>	<p>Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil</p> <p>Arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000 1196 du 06 décembre 2000</p> <p>Arrêté du 16 mars 2010 (textes 11 et 12) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil</p>
XII a 2	<p>Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité</p>	<p>Loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité</p> <p>Décret n° 2000-877 du 07 septembre 2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure</p> <p>Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité</p>
b - Centrales solaires au sol		
XII b 1	<p>Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité</p>	<p>Loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité</p> <p>Décret n° 2000-877 du 07 septembre 2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure</p> <p>Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité</p>
c - Énergie		
XII c 1	<p>Décision portant changement de régime pour l'électrification</p>	<p>Circulaire interministérielle du 22/04/1971 modifiée</p>
XIII - HARAS, COURSES, ÉQUITATION		
XIII a 1	<p>Agrément des commissaires de courses</p>	
XIII a 2	<p>Approbation des statuts et des budgets</p>	

	des sociétés de courses de lévriers	
XIII a 3	Autorisation d'ouverture de cynodrome	
XIII a 4	Actes relatifs à l'administration générale et la réglementation des gallo-dromes	Code pénal - Art. R. 655-1
XIII a 5	Demandes d'ouverture annuelles des hipodromes	
XIII a 6	Approbation des budgets et comptes annuels des sociétés de courses	
XIV - BASES AÉRIENNES		
XIV a 1	Tous actes relatifs à l'organisation et au suivi des commissions consultatives de l'environnement, à l'exception des actes portant création et renouvellement.	
XV - RÉSEAU FERROVIAIRE		
XV a 1	Arrêtés de modification ou de suppression de passages à niveaux SNCF	Arrêté ministériel du 18 mars 1991 Circulaire du 18 mars 1991
XV a 2	Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau SNCF existant ou à créer	Arrêté ministériel du 18 mars 1991 Circulaire du 18 mars 1991
XV a 3	Arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques relatives aux suppressions de passages à niveau SNCF	Loi du 18 juillet 1945 Arrêté du 18 mars 1991 Circulaire du 18 mars 1991 Circulaire du 21 octobre 1971
XV a 4	Arrêtés d'alignement	Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer
XVI - DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE		
A - Travaux publics et bâtiments, location de matériel de génie civil, transports		
XVI a 1	Recensement des entreprises	Circulaire du 3 février 2012
XVI a 2	Recensement des moyens des entreprises	Circulaire du 3 février 2012

XVII - Exclusions de la délégation générale

Article 3 – Sont exclus de cette délégation de signature :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du Conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- au maire de la commune chef-lieu du département du Nord et des EPCI de son ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires.

- 2) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.
- 3) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- 4) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - Exercice d'attribution de passations de marchés

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LEBEL, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle ou d'un centre de coût, pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

a - Mission ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

Programme 0113 : Paysages, eau et biodiversité

Programme 0181 : Prévention des risques

Programme 0203 : Infrastructures et services de transports

Programme 0205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Programme 0207 : Sécurité et circulation routières

Programme 0217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

b - Mission VILLE ET LOGEMENT

Programme 0135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

c - Mission AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

Programme 0149 : Forêt

Programme 0154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Programme 0206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 0215 : Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture

d - Mission ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Programme 0354 : Administration territoriale de l'État

Action 5 : fonctionnement de l'administration territoriale de l'État

e - Mission interministérielle CONTRÔLES ET SANCTIONS AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Programme 0751 : Radars

Pour les opérations gérées directement par la direction départementale des territoires et de la mer Nord, cette délégation porte sur l'instruction et l'ordonnancement des opérations.

Pour les opérations gérées par les services programmeurs définis dans le schéma d'organisation financière du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, cette délégation porte uniquement sur l'ordonnancement.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LEBEL, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord par intérim en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, à l'effet :

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

a - Mission GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Programme 0723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

b - Mission ACTION ET TRANSFORMATION PUBLIQUES

Programme 0348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

c - Mission ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Programme 0354 : Administration territoriale de l'État

Action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale de l'État

d - Mission GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Programme 0148 : Fonction publique

e - Mission PLAN DE RELANCE

Programme 0362 : Plan de relance Écologie

Programme 0363 : Plan de relance Compétitivité

Article 6 - Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

Article 7 - Délégation est donnée à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim, pour signer tous les marchés publics et signer tous les actes nécessaires à l'exécution et à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme ainsi que dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs découlant des missions visées aux articles 1^{er} et 2 de la délégation générale du présent arrêté.

Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des marchés, sans préjudice des dispositions des articles 4, 5 et 6 d'ordonnancement secondaire du présent arrêté relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

II - Exclusions de la délégation d'ordonnancement secondaire

Article 8 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier

- informant ces autorités des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 9 - Monsieur Antoine LEBEL définit par arrêté, pris en mon nom, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la préfecture du Nord, direction de la coordination des politiques interministérielles, bureau des affaires départementales.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord par suppléance et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **28 OCT. 2021**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP-897515060**

Siret : 897515060 00019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 01 octobre 2021 par madame Florine SAUVAGE en qualité de responsable, pour l'organisme SAUVAGE Florine dont le siège social est situé 57 rue Saint Jacques – 59200 TOURCOING.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme SAUVAGE Florine dont le siège social est situé 57 rue Saint Jacques – 59200 TOURCOING sous le numéro SAP-897515060

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L6143-7, D6143-33 à D6143-36 relatifs au pouvoir du Directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 23/01/2014, portant nomination de Madame Sylvie LECOUSTRE en tant que Directrice du Centre Hospitalier d'Hazebroeck à compter du 1^{er} Avril 2014 ;

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier d'Hazebroeck ;

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VANRUMBEKE, *Directeur Adjoint*, une délégation de signature est donnée à Madame Marie DESHAYES, *Attachée d'Administration Hospitalière*, à l'effet de signer, au nom du Directeur Adjoint :

- Tous documents administratifs relatifs aux allocations chômage (notification d'ouverture de droit, notification de fin de paiement, notification de non-paiement).
- Tous documents relatifs à l'aménagement du temps de travail (décision d'autorisation d'un temps partiel, modification de la quotité de travail, réintégration, mi-temps thérapeutique).
- Tous documents relatifs à un arrêt de travail, à la maladie, à la longue maladie, à la maladie professionnelle.
- Tous documents relatifs au compte épargne temps (demande d'ouverture de compte épargne temps, décision relative au compte épargne temps, autorisation d'utiliser les jours épargnés).
- Tous documents relatifs aux congés annuels, RTT, autorisation d'absence.
- Tous documents relatifs aux congés statutaires (maternité, paternité, congés bonifiés).
- Toutes attestations ou certificats administratifs (attestation de salaire, certificat de travail, attestation relative au supplément familial de traitement).


.../...

Centre Hospitalier d'Hazebroeck

BP 90209 - 59524 HAZEBROUCK Cedex

Tél 03 28 42 66 00 - Fax 03 28 42 66 05

www.ch-hazebroeck.fr



- Tous documents relatifs aux actions de formation professionnelle (bulletin d'inscription à une formation, convention avec un organisme de formation professionnelle...).
- Toutes factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle.
- Tous documents relatifs aux déplacements des professionnels et aux frais de missions.
- Tous documents relatifs à la retraite du personnel non médical.
- Tous documents relatifs à la gestion administrative des stagiaires.
- Tous documents relatifs aux contractuels (contrat de travail, avenant).

Article 2

- La présente délégation peut être retirée à tout moment par la Directrice. Elle expire de plein droit en cas de changement de fonction à l'intérieur de l'Etablissement ou en cas de départ de l'Etablissement.

Article 3

- La présente décision prend effet au 1^{er} Octobre 2021.
- La présente décision est communiquée au comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Hazebrouck, le 1^{er} Octobre 2021

Le Directeur Adjoint,


Nicolas VANRUMBEKE

L'Attachée d'Administration Hospitalière,


Marie DESHAYES



La Directrice,


Sylvie LECOUSTRE

Centre Hospitalier d'Hazebrouck

BP 90209 - 59524 HAZEBROUCK Cedex
Tél 03 28 42 66 00 - Fax 03 28 42 66 05
www.ch-hazebrouck.fr



**Décision de nomination en tant que délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, délégué de l'Anah dans le département du Nord, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Nord à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 :

Délégation temporaire est donnée à M. Antoine Lebel, délégué adjoint, pour signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- 1) Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- 2) Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- 3) Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- 4) La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- 5) Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- 6) Toute convention relative au programme « Habiter mieux »,
- 7) le rapport annuel d'activité,

8) Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,

2) La notification des décisions,

3) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions,

4) Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART (programme « Habiter mieux »).

5) le programme d'actions,

6) Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.],

7) Les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

2) Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation temporaire est donnée à M. Antoine Lebel, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- 2) Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- 3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29 du code de la construction et de l'habitation, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord,
- 2) aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- 3) à M. le président de la communauté urbaine de Dunkerque,
- 4) à M. le président de la métropole européenne de Lille,
- 5) à M. le président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut,

- 6) à M. le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole,
- 7) à M. le président de Douaisis Agglo,
- 8) à M. le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val de Sambre,
- 9) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur des affaires financières et comptables,
- 10) à l'agent comptable de l'Anah,
- 11) aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**

Le préfet,
Délégué de l'Agence,



Georges-François Leclerc